



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N° DEL 2018.11.14/167

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 4**

**Objet : Convention de
mise à disposition à
titre précaire et
révocable de locaux sis
à l'ancienne Mairie au
profit de l'association
nationale du souvenir
Français - Comité de
Briançon.**

Convocation :

Date : 07/11/2018

Affichage : 07/11/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à JIMENEZ Claude;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : GUÉRIN Nicole

L'association nationale « Le Souvenir Français » (inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775.676.182) – Comité de Briançon, occupe deux salles d'une superficie totale d'environ 27 m², à usage de bureau, situées au 1^{er} étage de l'ancienne Mairie – Place du Temple suivant délibération n°162 du conseil municipal du 27 septembre 2013 et convention de mise à disposition précaire et révocable du 10 octobre 2013 consentie par la commune de Briançon pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2018 inclus.

Afin de soutenir cette association dans la poursuite de ses objectifs statutaires qui sont de conserver la mémoire des morts pour la France, de veiller à l'entretien de leurs tombes et des monuments élevés à leur gloire, de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives, la commune de Briançon entend renouveler la mise à disposition gracieuse des locaux précités.

Considérant que les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage) ainsi que les impôts et taxes liés aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune de Briançon ;

Considérant que les frais relatifs à la téléphonie, à tout abonnement multimédia ainsi que les impôts et taxes liés à l'activité de l'association nationale « Le Souvenir Français » – Comité de Briançon seront supportés par cette dernière ;

Une convention de mise à disposition précaire et révocable pourrait donc être établie entre l'association nationale « Le Souvenir Français » – Comité de Briançon et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition de deux salles d'une superficie totale d'environ 27 m² situées au 1^{er} étage de l'ancienne Mairie- Place du Temple au profit de l'association nationale du Souvenir Français – Comité de Briançon à titre gracieux ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur JALADE Jacques, quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTION 4 N° DEL 2018.11.14/167

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

ANCIENNE MAIRIE

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.11.14/167 du 14 novembre 2018.

D'UNE PART,

ET

L'Association nationale « Le Souvenir Français » inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 775.676.182 – **Comité de Briançon**, association régie par la Loi 1901 dont le siège local est sis à BRIANÇON (05100) – 40, avenue de la Libération, représentée par son Président de comité en fonction, **Monsieur Jacques JALADE**,

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'association et/ou l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de conserver la mémoire des morts pour la France, de veiller à l'entretien de leurs tombes et des monuments élevés à leur gloire, de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La commune de Briançon met à disposition de l'association nationale « **Le Souvenir Français** » - **Comité de Briançon - deux salles d'une superficie totale d'environ 27 m² situées au 1^{er} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple**, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX1°) État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'association prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'elle déclare parfaitement connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'association admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'association pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Étant ici précisé que l'association nationale « Le Souvenir Français » - Comité de Briançon occupe les locaux, objet de la présente convention depuis le 1^{er} octobre 2013. Lors de l'entrée en jouissance initiale, le 1^{er} octobre 2013, un état des lieux a été dressé contradictoirement. Par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder à l'établissement d'un nouvel état des lieux d'entrée.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de lieu de réunion dans le cadre de l'activité de l'association nationale « **Le Souvenir Français** » - **Comité de Briançon** pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la

commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **d'UN (1) an à compter du 1^{er} octobre 2018**.

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'association, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au **30 septembre 2021**.

ARTICLE 9 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'association s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à **titre gracieux**.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation

annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 -RESPONSABILITE ET RECOURS

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 – VISITE DES LIEUX

L'association devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 16 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114167-DE
Reçu le 20/11/2018

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association nationale « Le Souvenir Français » - Comité de Briançon** : en son siège local sis 40 avenue de la Libération – 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

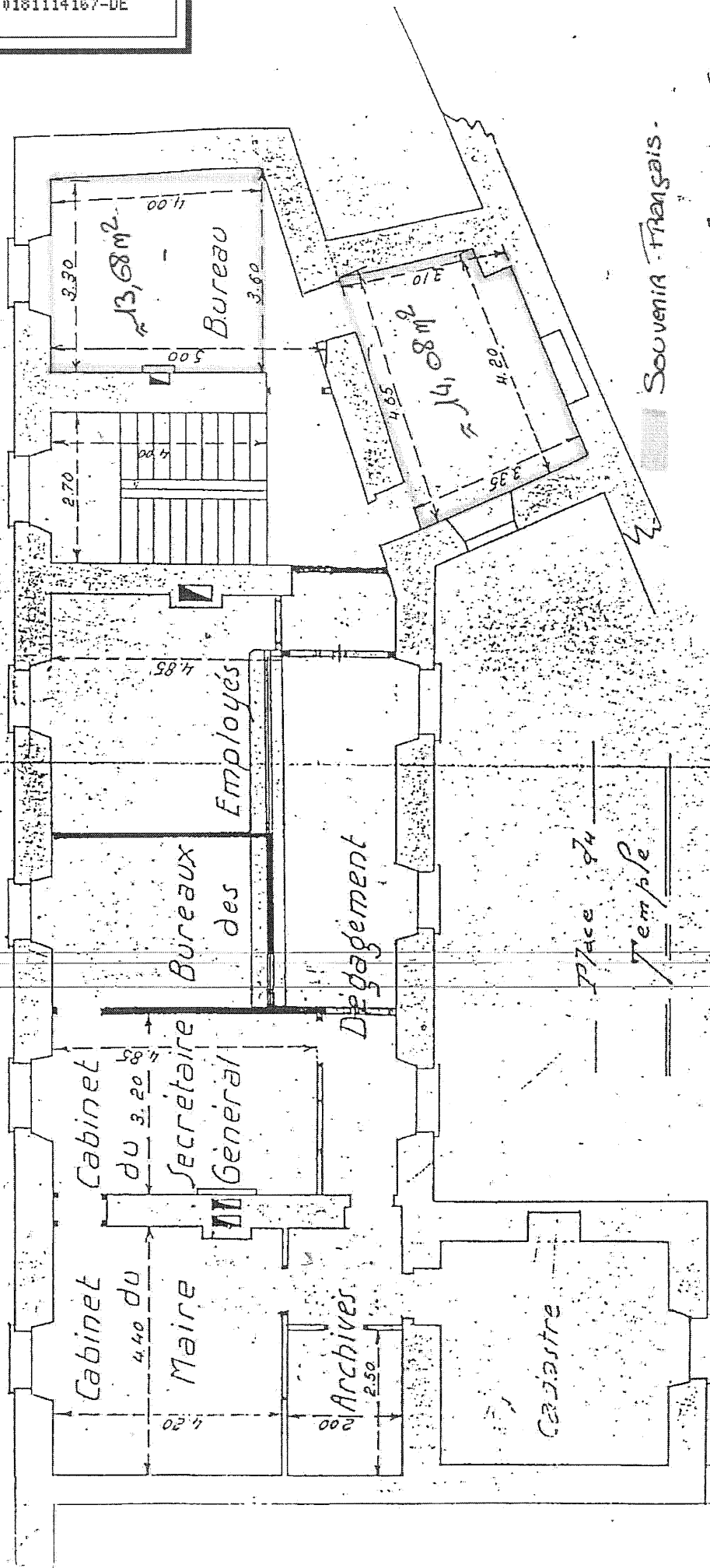
Pour l'association nationale
« Le Souvenir Français »
Le Président du Comité de Briançon
Jacques JALADE

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

Mairie de BRIANÇON

PLAN DU 1^{er} ETAGE

AR PREFECTURE
005-210500237-20181114-20181114187-DE
Reçu le 20/11/2018



Souvenir Français

Eschelle 1/100^e

C2:48

Annexe 1 -

